



Vos nageurs sauveteurs



Directive « Contre les abus sexuels à la SSS »

Directive

« Contre les abus sexuels à la SSS »

Préambule

- Tous les termes utilisés dans le présent document font référence aussi bien à la forme féminine que masculine.
- En cas de difficultés d'interprétation, le texte allemand fait foi.
- Les contenus les plus variés de cette directive reproduisent les publications et les recommandations de tiers. Dans le souci de faciliter la lecture de ce document, nous avons renoncé à mentionner chaque source dans le texte ou les pieds de page. La liste des sources figure dans le chapitre 8.

Sommaire

1	Avant-propos	5
2	Définitions	7
2.1	Infractions aux règles	7
2.2	Violations des limites	7
2.3	Harcèlements sexuels	7
2.4	Abus sexuels	8
3	Conduite au sein de la SSS	10
4	Règles contraignantes pour les clubs	11
4.1	Désignation d'une personne de contact	11
4.2	Intégrer la Charte d'éthique dans les statuts	12
4.3	Code de bonne conduite pour les personnes ayant un contact direct régulier avec les enfants et les adolescents	12
4.4	Intervention structurée en cas de soupçon	13
5	Recommandations pour les clubs	15
5.1	Mise en place de directives et de règles de conduite au niveau des clubs	15
5.2	Information des entraîneurs et des moniteurs	16
5.3	Références et extrait spécial du casier judiciaire	16
5.4	Information des membres du club	17
6	Approbation et champ d'application de la directive	18
6.1	Champ d'application	18
6.2	Délais de transition	18
6.3	Approbation	19

Sommaire

7	Sources	20
8	Annexe	21
8.1	Code de bonne conduite	22
8.2	Aide-mémoire	23
8.3	Schémas d'intervention	28
8.4	Littérature recommandée	30

1 Avant-propos

Dans la formation au sauvetage et dans le sport, le mouvement corporel est au centre de ces activités. Les contacts physiques et les effleurements en font inévitablement partie.

Que nous soyons moniteur, entraîneur ou simplement maître-nageur. Nous voulons tous contribuer à ce que cela se passe dans un degré d'ouverture et en même temps de respect des limites personnelles des personnes actives.

Les violations de limites et les abus sexuels peuvent également se produire à la SSS. Nous ne tolérons pas de tels agissements. Par ailleurs, il importe de protéger les entraîneurs et les moniteurs contre des accusations infondées.

Il est, par conséquent, dans l'intérêt de la SSS et des clubs de veiller à ce que les entraîneurs, les moniteurs et les autres personnes responsables dans le club, n'abusent pas de leur position.

A cet égard, les meilleurs résultats sont obtenus lorsque les contacts physiques dans le sport sont vécus dans l'estime réciproque et le respect des limites de chacun et en même temps lorsque tout est mis en œuvre pour éviter toute forme de violation de limites intimes ou la reconnaître et l'empêcher à temps.

En tant qu'organisation membre, la SSS s'engage à respecter les sept principes de la Croix Rouge. Le principe d'humanité comporte également l'intégrité personnelle.

En outre, la SSS a intégré dans ses statuts la Charte d'éthique de Swiss Olympic. Différents incidents survenus dans le passé montrent toutefois que la SSS doit et peut prendre davantage de mesures à ce sujet.

Il ne s'agit pas seulement d'éviter les abus sexuels, il s'agit également d'empêcher que les limites intimes soient dépassées d'une manière générale.

Dans le concept «Contre les abus sexuels à la SSS», le comité directeur central a défini diverses mesures concrètes. Par exemple, l'établissement d'une directive contraignante pour tous les clubs de la SSS, avec des dispositions concrètes en matière d'organisation et de procédure. En outre, la directive fournit un vocabulaire uniforme et des recommandations, dépassant le cadre des dispositions, adressées aux clubs.

Les abus et le harcèlement sexuels n'ont aucune chance à la SSS. Nous informons. Nous sensibilisons. Nous fixons des limites. Nous intervenons de manière structurée.

Daniel Biedermann
Président central SSS

Reto Abächerli
Directeur exécutif SSS

2 Définitions

Une sensibilisation réussie et une bonne prévention supposent une compréhension uniforme de certaines notions centrales. Il s'agit en particulier des termes suivants :

2.1 Infractions aux règles

Ce sont les infractions aux règles contraignantes de conduite, qui sont fixées par un club ou une fédération dans le cadre de leur organisation. Elles sont souvent l'expression de la charte d'éthique et en découlent. Les règles peuvent être différentes d'un club à l'autre. Cependant, les infractions aux règles ne constituent pas automatiquement des infractions pénales. La tâche du club est de clarifier les infractions aux règles et, le cas échéant, d'appliquer des sanctions.

2.2 Violations des limites

Les ressentis sur la façon dont les personnes souhaitent être proches les unes des autres, sont différents selon la culture et les individus et dépendent de la situation et de la relation à l'autre. Chaque personne a, en ce qui concerne la proximité et la distance à l'autre, ses limites personnelles invisibles et variables. Lorsqu'elles sont franchies, cela est désagréable.

Les violations des limites ne peuvent pas toujours être évitées. Souvent cela passe de façon involontaire ou par inattention. Il faut réagir à telles violations de limites et de clarifier la situation.

2.3 Harcèlements sexuels

On entend par harcèlement sexuel tout comportement à connotation sexuelle ou fondé sur l'appartenance à un sexe, qui n'est pas souhaité par une personne et qui porte atteinte à sa dignité.

Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes. Ses auteurs peuvent être des individus ou des groupes.

Une règle simple permet de déterminer si une situation constitue un simple flirt, un début de relation amoureuse ou sexuelle entre collègues ou au contraire un cas de harcèlement sexuel : ce qui distingue les deux types de situation n'est pas l'intention de la personne à l'origine de l'acte mais la façon dont il est ressenti par la personne concernée, le caractère désiré ou non du comportement.

Concrètement, il s'agit par exemple :

- de commentaires sur l'apparence physique
- d'informations désagréables
- de voyeurisme
- de propos sexistes
- de rapprochement à des fins sexuelles
- de contacts physiques pas nécessaires
- de regards insistants et remarques scabreuses

2.4. Abus sexuels

Lorsque quelqu'un est contraint ou forcé à des relations sexuelles contre son gré, il s'agit toujours d'un abus sexuel. De plus, les pratiques sexuelles avec des enfants de moins de 16 ans sont interdites. Peu importe que la victime ait consenti à ces actes ou y ait participé activement. L'adulte est toujours punissable. Exception : les actes d'ordre sexuel entre personnes du même âge sont autorisés, lorsque la différence d'âge est inférieure à 3 ans. Cela signifie qu'un adolescent de 17 ans peut avoir une relation sexuelle avec une adolescente de 15 ans.

L'exploitation sexuelle débute là où l'être humain essaie de poursuivre ses propres objectifs sexuels, sans pouvoir compter sur le consentement libre et informé de la personne importunée.

Concrètement, il s'agit par exemple :

- Rapport sexuel
- Tentative de rapport sexuel
- Incitation ou participation lors du rapport sexuel
- Contraindre à tolérer un acte sexuel
- Viol
- Tentative de viol
- Relations sexuelles orales, anales ou vaginales
- Attouchements à caractère sexuel
- Baisers intimes (baisers avec la langue)
- Manipuler les parties génitales
- Se masturber devant les enfants
- Contraindre à se déshabiller
- Poser pour des photos de personnes nues
- Montrer de la pornographie
- Exhibitionnisme

Il n'y a pas d'abus sexuel dans les cas suivants :

- Les contacts, qui font partie de l'activité sportive et qui ne sont pas à caractère sexuel, par exemple les corrections de posture d'un nageur dans l'eau.
- Les contacts accidentels : en apportant son aide, un entraîneur touche, par exemple, accidentellement la poitrine d'une athlète.
- Les contacts qui accompagnent certains sentiments, comme par exemple une étreinte après un succès, en guise de consolation ou d'adieu, si elle est dépourvue de tout caractère sexuel et souhaitée par les deux personnes.

3 Conduite au sein de la SSS

Notre but :

Contre les abus et harcèlements sexuels à la SSS!

Notre programme :

Que nous soyons moniteur, entraîneur ou simplement maître-nageur. Nous voulons tous contribuer à ce que cela se passe dans un degré d'ouverture et en même temps de respect des limites personnelles des personnes actives.

Il n'y a pas de place pour l'abus et le harcèlement sexuels à la SSS!

Nous informons. Nous sensibilisons. Nous fixons des limites.
Nous intervenons de manière structurée.

4 Règles contraignantes pour les clubs

Dans le concept «Contre les abus sexuels à la SSS», le comité directeur central a défini des mesures permettant d'atteindre le but mentionné ci-dessus et d'adopter le programme indiqué. Une des mesures est l'établissement d'une directive contraignante pour tous les clubs de la SSS, avec des dispositions concrètes en matière d'organisation et de procédure.

Les règles suivantes s'appliquent à tous les clubs de la SSS :

4.1 Désignation d'une personne de contact

La prévention des abus sexuels relève de la sphère de responsabilité du comité directeur du club. Le comité a recours à une personne de contact, qui est chargée de mettre en pratique les mesures fixées. Les tâches de cette personne sont les suivantes :

- Assumer le rôle de personne de contact pour les membres, les entraîneurs, les proches et les tierces personnes en cas de questions relatives au sujet ainsi que dans les cas de soupçon
- Organiser une discussion à ce sujet avec les entraîneurs, les moniteurs (par ex. lors de formations continues et de manifestations internes)
- Informer les membres du club (par ex. une fois par an dans un organe du club)
- Donner une fois par an des informations concernant l'application des mesures aux dirigeants du club

Pour pouvoir s'acquitter de ces tâches, la personne de contact doit connaître les éléments suivants :

- Le guide «Contre les abus sexuels dans le sport – Les dessous d'un sujet tabou»¹
- Les règles et les accords spécifiques au club
- Les directives et les documents correspondants de la SSS
- Le site Internet www.spiritofsport.ch

¹ Voir annexe ou télécharger sur le site <http://www.swissolympic.ch/fr/Ethique/Contre-les-abus-sexuels>

- Le schéma d'intervention de la SSS
- L'interlocuteur du siège administratif de la SSS

La personne de contact doit être nommée par le siège administratif.

4.2 **Intégrer la Charte d'éthique dans les statuts**

La Charte d'éthique dans le sport, soutenue par Swiss Olympic, par l'Office fédéral du sport (OFSP) et par les fédérations sportives suisses, ainsi que par la SSS est une étape décisive vers un sport durable.

La Charte d'éthique intégrée dans les statuts signale non seulement la conduite sans équivoque du club, mais elle est également une base sur laquelle peuvent s'appuyer les directives, règlements, accords internes, etc.

4.3 **Code de bonne conduite pour les personnes ayant un contact direct régulier avec les enfants et les adolescents**

Toutes les personnes, qui sont en contact régulièrement dans le cadre de leur activité pour la SSS directement avec des enfants et des adolescents de moins de 16 ans, doivent signer un code de bonne conduite. Il s'agit notamment des responsables des jeunes, des maîtres-nageurs pour les enfants et les adolescents ainsi que le personnel d'encadrement et les responsables des bases d'entraînement.

Le code de bonne conduite contient aussi bien les grandes lignes pour lutter contre les abus et harcèlements sexuels que des instructions concrètes. Le code de bonne conduite est présenté dans l'annexe de cette directive.

Nous recommandons d'ajouter à ce document un accord d'intervention proprement dit, qui fixe les droits et les responsabilités des volontaires dans le club. Par exemple des règlements sur la couverture d'assurance, sur les frais, etc.

4.4 Intervention structurée en cas de soupçon

En cas d'abus sexuel **présumé**, le club doit respecter la procédure suivante :

- Consignez les observations qui vous inquiètent par écrit et datez-les.
- Ne parlez de vos soupçons à d'autres personnes que si vous êtes certain qu'on vous prend au sérieux. Veillez à éviter la propagation de rumeurs.
- Ne parlez pas à la personne sur qui pèsent les soupçons, ni à d'éventuelles personnes concernées qui ne se sont pas exprimées elles-mêmes. De telles discussions sont délicates et doivent être menées par des spécialistes.
- Adressez-vous à la personne de contact au sein du club. Celle-ci doit à son tour immédiatement en informer le siège administratif, conformément à la directive Gestion de crise de la SSS.

En **cas d'abus grave et avéré**, la section doit procéder de la façon suivante :

- Pour la section, intervenir lors d'un cas grave et avéré est une tâche complexe qui requiert une procédure coordonnée et réfléchie.
- Prenez les déclarations des victimes, des parents et des tiers au sérieux et consignez-les par écrit !
- Ne parlez pas à la personne sur qui pèsent les soupçons.

- Adressez-vous à la personne de contact officielle au sein du club. Celle-ci doit à son tour immédiatement en informer le siège administratif, conformément à la directive Gestion de crise de la SSS. Si la personne de contact dans le club est absente ou n'est pas joignable, il faut directement contacter le siège administratif de la SSS en composant le numéro d'urgence ci-dessous.

Un interlocuteur du siège administratif (membre de la direction) reste à votre disposition 365 jours par an, 24 heures sur 24, au numéro de téléphone 041 925 88 99, pour les cas de crise.

En cas d'abus présumé ou avéré, vous pouvez vous aider des deux schémas d'intervention joints à cette directive. Ils vous montrent les aspects auxquels vous devez impérativement être attentif.

5 Recommandations pour les clubs

Outre les règles contraignantes pour chaque club de la SSS, décrites au chapitre 4, il est recommandé d'appliquer les mesures complémentaires suivantes :

5.1 Mise en place de directives et de règles de conduite au niveau des clubs

Les canoéistes, les athlètes ou les alpinistes mais également chacun des clubs de la SSS ont des conditions d'entraînement très différentes. Les directives au niveau des clubs doivent être adaptées aux circonstances, tout en incluant les domaines suivants (si l'infrastructure le permet) :

- Vestiaires/douches séparées pour les jeunes de moins de 16 ans et les adultes.
- Les adultes ne viennent pas dans les vestiaires des enfants et des adolescents, sauf si une surveillance s'impose (violence entre jeunes, détérioration volontaire d'objets, accidents, aide, etc.).
- Hébergement à l'extérieur : séparation selon le sexe et l'âge (adultes et enfants).
- Règles de conduite : que peuvent faire les entraîneurs pour prévenir les abus sexuels et les inculpations ? Veuillez consulter à cet effet le guide «03/2014 Guide à l'usage des entraîneurs» sur le site www.spiritofsport.ch.

Le non-respect des règles de conduite doit être signalé aux personnes concernées. Toutefois, la transgression de ces règles individuelles ne doit pas automatiquement être assimilée à un abus sexuel. Les sanctions n'interviennent que lorsque la personne concernée ne se montre pas prête à changer de comportement.

Le siège administratif de la SSS apporte volontiers son soutien pour mettre en place les directives et règles de conduite au niveau du club.

5.2 Information des entraîneurs et des moniteurs

Les règles de conduite, les directives ou même l'intégration de la Charte d'éthique dans les statuts ne sont d'aucune utilité si les entraîneurs et les moniteurs n'en ont pas connaissance. Il existe différentes possibilités pour faire passer l'information :

- Les entraîneurs signent les règles de conduite et la réception des directives.
- Mention de la prévention des abus sexuels respectivement des règles de conduite dans le contrat.
- Information orale des entraîneurs.

Tous les entraîneurs et les moniteurs reçoivent les guides et le nom de la personne de contact.

5.3 Références et extrait spécial du casier judiciaire

Lorsque des entraîneurs ou d'autres membres de l'encadrement postulent ou s'intéressent à une activité impliquant un contact régulier avec des mineurs ou des personnes particulièrement vulnérables, la personne responsable au sein du club les interroge sur la raison qui les a poussés à passer d'un club à l'autre. D'un côté, on obtient les références et de l'autre, on les donne sur demande.

En cas de découverte de faits singuliers ou d'incertitude, nous vous recommandons de demander la présentation d'un extrait spécial du casier judiciaire. Pour les entraîneurs ou moniteurs bénéficiant d'un poste fixe (contrat de travail, non bénévole) impliquant un contact régulier avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables, nous recommandons d'ajouter l'extrait spécial du casier judiciaire comme annexe standard au dossier de candidature.

Le siège administratif de la SSS fournit les informations sur la loi et la procédure à suivre dans le cas concret.

5.4 Information des membres du club

L'objectif est que tous les membres du club et les parents des juniors sachent que les abus sexuels ne sont pas tolérés, qui est la personne de contact et où ils peuvent obtenir de plus amples informations. Voici les mesures permettant d'atteindre cet objectif :

- Informations annuelles dans l'organe du club
- Informations sur le site Internet du club
- Information des nouveaux membres dès leur arrivée

Le siège administratif de la SSS vous conseille volontiers au sujet de ces mesures.

6 Approbation et champ d'application de la directive

6.1 Champ d'application

La présente directive est juridiquement contraignante pour :

- les clubs et les régions de la SSS ainsi que leurs membres des conseils d'administration et les responsables (comité directeur, moniteur, responsable d'intervention, entraîneur, etc.).
- les organes sélectionnés de la SSS (CC, CdG, groupes thématiques, conseil de fondation de Christophorus-Stiftung).
- employés de la SSS.
- les tierces personnes mandatées par les clubs et les régions ainsi que le siège administratif.

6.2 Délais de transition

Pour les règles contraignante mentionnées au chapitre 4, pour les clubs, il s'applique les délais de transition suivants :

- La désignation d'une personne de contact doit avoir lieu pour la première fois dans le cadre de l'enquête du club 2016.
- La Charte d'éthique doit être intégrée dans les statuts du club avant le 31.12.2016.
- Les accords d'intervention doivent être mis en place avant le 01.06.2016.
- La détermination d'une intervention structurée entre en vigueur avec l'approbation de cette directive. Jusqu'à la désignation d'une personne de contact différente, c'est le président du club qui assume la fonction d'interlocuteur du siège administratif.

6.3 Approbation

La directive a été approuvée le 25 avril 2015 par l'assemblée des délégués et s'applique à partir de cette date.

Version	Date	Auteur	Remarque (par ex. projet, modifiée, évisée, approuvée)
1.0	04.02.2015	GT Jeunesse, ra	Décision direction
	01.03.2015		Décision GT Jeunesse
	07.03.2015	Décision comité directeur central	
	25.04.2014	Approbation assemblée des délégués	

7 Sources

Les contenus les plus variés de cette directive reproduisent les publications et les recommandations de tiers. Dans le souci de faciliter la lecture de ce document, nous avons renoncé à mentionner chaque source dans le texte ou les pieds de page.

Les sources utilisées pour la directive sont les suivantes :

- 03/2014 Guide à l'usage des dirigeants de club, entraîneurs et parents – www.spiritofsport.ch
- 10/2007 Guide à l'usage des dirigeants de club – www.spiritofsport.ch
- 03/2014 Guide à l'usage des entraîneurs – www.spiritofsport.ch
- « Proximité – Distance – Limites : Contre les abus sexuels dans le sport » ; réalisé par Swiss Olympic
- www.mira.ch ; service mira

8 Annexe

Littérature recommandée par la SSS, documents mis à disposition, etc. (l'annexe est actualisée en permanence.)

8.1 Code de bonne conduite



Vos nageurs sauveteurs

Code de bonne conduite SSS «Contre les abus sexuels»

Principes

Notre but :

Contre les abus et harcèlements sexuels à la SSS!

Notre programme :

La natation de sauvetage est étroitement liée au rapport au corps et au contact corporel.

Que nous soyons moniteur, entraîneur ou simplement maître-nageur. Nous voulons tous contribuer à ce que cela se passe dans un degré d'ouverture et en même temps de respect des limites personnelles des personnes actives.

Il n'y a pas de place pour l'abus et le harcèlement sexuels à la SSS!

Nous informons. Nous sensibilisons. Nous fixons des limites. Nous intervenons de manière structurée.

Mon comportement

- Je suis conscient de jouer un rôle de modèle pour les enfants et les adolescents et je m'attèle à cette tâche de façon responsable et avec un soin particulier.
- Je suis conscient d'être responsable du respect des limites, qui implique mon rôle et ma fonction. Je reconnais et respecte les besoins et les limites des personnes dont je suis responsable, même lorsqu'elles se négligent elles-mêmes.
- Le thème relatif aux contacts nécessaires est abordé dans le cadre de l'entraînement, du cours et les enfants/adolescents sont informés de leur droit de refuser.
- Les moniteurs² et les enfants ne se douchent jamais ensemble. Une surveillance éventuellement nécessaire est toutefois autorisée.
- Je ne pourrais entrer dans les vestiaires et les douches que dans les cas d'urgence ou après m'être annoncé (par ex. après avoir frappé). Ceci vaut également pour les dortoirs des bases d'entraînement.
- Les vestiaires et les douches³ sont séparés selon le sexe. Cela s'applique également dans les bases d'entraînement.
- Si je ne respecte pas le code de bonne conduite, je dois m'attendre à être exclus du club.
- En cas de soupçons d'abus ou de harcèlement sexuel, je m'en tiens à la procédure définie dans l'annexe de ce code.

En signant, je certifie avoir pris connaissance de ce code y compris le aide-mémoire et je l'applique.

Prénom/nom _____ Date de naissance _____

Date/lieu _____ Signature _____

² Sous le terme moniteurs, nous désignons tous les entraîneurs, les moniteurs et les autres adultes impliqués dans l'activité de la SSS.

³ Si les locaux ne permettent pas de séparer complètement les vestiaires et les douches, il faut définir des horaires d'utilisation distincts pour les filles et les garçons.

8.2

Aide-mémoire



Vos nageurs sauveteurs



**Aide-mémoire
« Contre les abus sexuels
à la SSS »**

Version 1 - 06.2015

Cet aide-mémoire sera remis aux personnes qui ont signé le code de conduite.

Termes utilisés

Une sensibilisation réussie et une bonne prévention supposent une compréhension uniforme de certaines notions centrales. Il s'agit en particulier des termes suivants :

Infractions aux règles

Ce sont les infractions aux règles contraignantes de conduite, qui sont fixées par un club ou une fédération dans le cadre de leur organisation. Elles sont souvent l'expression de la charte d'éthique et en découlent. Les règles peuvent être différentes d'un club à l'autre. Cependant, les infractions aux règles ne constituent pas automatiquement des infractions pénales. La tâche du club est de clarifier les infractions aux règles et, le cas échéant, d'appliquer des sanctions.

Violations des limites

Les ressentis sur la façon dont les personnes souhaitent être proches les unes des autres, sont différents selon la culture et les individus et dépend de la situation et de la relation à l'autre. Chaque personne a, en ce qui concerne la proximité et la distance à l'autre, ses limites personnelles invisibles et variables. Lorsqu'elles sont franchies, cela est désagréable.

Les violations des limites ne peuvent pas toujours être évitées. Souvent cela passe de façon involontaire ou par inattention. Il faut réagir à telles violations de limites et de clarifier la situation.

Harcèlement sexuel

On entend par harcèlement sexuel tout comportement à connotation sexuelle ou fondé sur l'appartenance à un sexe, qui n'est pas souhaité par une personne et qui porte atteinte à sa dignité.

Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes. Ses auteurs peuvent être des individus ou des groupes.

Une règle simple permet de déterminer si une situation constitue un simple flirt, un début de relation amoureuse ou sexuelle entre collègues ou au contraire un cas de harcèlement sexuel : ce qui distingue les deux types de situation n'est pas l'intention de la personne à l'origine de l'acte mais la façon dont il est ressenti par la personne concernée, le caractère désiré ou non du comportement.

Concrètement, il s'agit par exemple :

- de commentaires sur l'apparence physique
- d'informations désagréables
- de voyeurisme
- de propos sexistes
- de rapprochement à des fins sexuelles
- de contacts physiques pas nécessaires
- de regards insistants et remarques scabreuses

Abus sexuels

Lorsque quelqu'un est contraint ou forcé à des relations sexuelles contre son gré, il s'agit toujours d'un abus sexuel. De plus, les pratiques sexuelles avec des enfants de moins de 16 ans sont interdites. Peu importe que la victime ait consenti à ces actes ou y ait participé activement. L'adulte est toujours punissable. Exception : les actes d'ordre sexuel entre personnes du même âge sont autorisés, lorsque la différence d'âge est inférieure à 3 ans. Cela signifie qu'un adolescent de 17 ans peut avoir une relation sexuelle avec une adolescente de 15 ans.

L'exploitation sexuelle débute là où l'être humain essaie de poursuivre ses propres objectifs sexuels, sans pouvoir compter sur le consentement libre et informé de la personne importunée.

Concrètement, il s'agit par exemple :

- Rapport sexuel
- Tentative de rapport sexuel
- Incitation ou participation lors du rapport sexuel
- Contraindre à tolérer un acte sexuel
- Viol
- Tentative de viol
- Relations sexuelles orales, anales ou vaginales
- Attouchements à caractère sexuel
- Baisers intimes (baisers avec la langue)
- Manipuler les parties génitales
- Se masturber devant les enfants
- Contraindre à se déshabiller
- Poser pour des photos de personnes nues
- Montrer de la pornographie
- Exhibitionnisme

Il n'y a pas d'abus sexuel dans les cas suivants :

- Les contacts, qui font partie de l'activité sportive et qui ne sont pas à caractère sexuel, par exemple les corrections de posture d'un nageur dans l'eau.
- Les contacts accidentels : en apportant son aide, un entraîneur touche, par exemple, accidentellement la poitrine d'une athlète.
- Les contacts qui accompagnent certains sentiments, comme par exemple une étreinte après un succès, en guise de consolation ou d'adieu, si elle est dépourvue de tout caractère sexuel et souhaitée par les deux personnes.

Intervention

En cas de soupçon d'exploitation sexuelle, il est extrêmement important de suivre une procédure rapide, prudente et appropriée afin de clarifier la situation.

Mes tâches en cas de soupçon ou d'abus avéré sont les suivantes :

- Je prends au sérieux mes observations et sentiments et je note ce que je vois ou ai vu.
- Je n'en parle pas au sein du club mais je m'adresse seulement à la personne de contact responsable du thème «Contre les abus sexuels» dans le club.
- Avec cette personne sera abordée la procédure à suivre.

8.4 Littérature recommandée

Les informations complètes et les différents guides sur les thèmes violations de limites, abus et harcèlements sexuels sont disponibles sur le site Internet www.spiritofsport.ch.

Nous vous recommandons de lire en particulier la publication « Proximité – Distances – Limites. Contre les abus sexuels dans le sport ».



SLRG SSS

Vos nageurs sauveteurs

Société suisse de sauvetage SSS, Sursee
Schellenrain 5
6210 Sursee
Téléphone 041 925 88 77
www.slrq.ch
info@slrg.ch